# Art. 18 Zone de sports et de loisirs [REC]

La zone de sports et de loisirs est destinée aux bâtiments, infrastructures et installations de sports, de loisirs et touristiques. Y sont admis des logements de service directement liés aux activités autorisées.

Les zones de sports et de loisirs destinées à des fins spécifiques sont complétées dans la partie graphique du plan d’aménagement général par une spécification indiquant leur affectation.

Les zones de sports et de loisirs « Camping 2 » [REC – Camp2] sont destinées à accueillir des équipements de loisirs à l’exclusion de tout équipement de séjour fixe. Seuls des installations légères temporaires, notamment des tentes, caravanes et camping-cars, y sont admises pendant la saison estivale du 1er avril au 15 octobre. Les logements de service n’y sont pas autorisés. Les modifications du terrain naturel, le scellement du sol ainsi que l’abattage d’arbres sont interdits.